

Cour fédérale



Federal Court

**Date: 20120206**

**Dossier : IMM-952-12**

**Référence : 2012 CF 155**

**Montréal (Québec), le 6 février 2012**

**En présence de monsieur le juge Shore**

**ENTRE :**

**YAPA MUDIYANSELE, JAYATHILAKA BANDA**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**  
**(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 6 février 2012)**

[1] Suite à un avis de requête du demandeur pour un sursis d'exécution de la mesure de renvoi prévue pour le 8 février 2012, cette Cour a déterminé que la requête est rejetée pour les motifs suivants.

[2] La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SPR) a rejeté la demande d'asile du demandeur, après avoir conclu qu'aucun des motifs de crainte avancés par le demandeur n'était fondé.

[3] Suite à la contestation de la décision de la SPR par le demandeur, monsieur le juge Yves de Montigny a rejeté la demande d'autorisation.

[4] Une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) présentée par le demandeur a été refusée le 25 août 2011 et n'a pas été contestée par le demandeur.

[5] Une demande de résidence permanente pour des motifs humanitaires a été refusée le 12 octobre 2011. Cette décision est contestée et est donc pendante.

[6] La jurisprudence a clairement stipulé que l'existence d'une demande pour des motifs humanitaires ne constitue pas un motif de surseoir au renvoi (*Baron c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CAF 81, [2010] 2 RCF 311, au paragraphe 50).

- a. Sachant que la discrétion de l'agent de renvoi est limitée, la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire dans ce cas ne soulève pas une question sérieuse.
- b. Suite aux risques allégués déjà considérés devant la SPR et la décision de la SPR qui a été confirmée par cette Cour, le demandeur n'a pas établi qu'il subirait un préjudice irréparable s'il était renvoyé du Canada avant que sa demande d'autorisation soit tranchée.

- c. Compte tenu des circonstances, la balance des inconvénients penche en faveur du défendeur qui doit procéder au renvoi.

[7] Pour l'ensemble des motifs, la Cour ordonne le rejet de la demande de sursis du demandeur.

Aucune question d'importance générale à certifier.

**JUGEMENT**

**LA COUR STATUE que** la demande de sursis d'exécution de la mesure de renvoi est rejetée. Aucune question d'importance générale à certifier.

« Michel M.J. Shore »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIERS :** IMM-952-12

**INTITULÉ :** YAPA MUDIYANSELE, JAYATHILAKA BANDA  
et MSPPC ET AL.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 6 février 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE SHORE

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE :** le 6 février 2012

**COMPARUTIONS :**

Anthony Karkar POUR LE DEMANDEUR

Sébastien Dasyuva POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Anthony Karkar POUR LE DEMANDEUR  
Montréal (Québec)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Montréal (Québec)